



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/827

ARRÊTÉ

du 18 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires à la société THK Manufacturing of Europe pour l'exploitation de l'usine d'Ensisheim en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, les décrets n°2006-646 du 31 mai 2006, n°2013-1205 du 14 décembre 2013, n°2014-285 du 3 mars 2014, n°2017-1579 du 16 novembre 2017, n°2018-704 du 3 août 2018, n°2018-900 du 22 octobre 2018 et n°2019-292 du 9 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dit arrêté intégré, modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2564 et 2565 pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-3026 du 23 octobre 2002 portant autorisation d'exploiter à THK Manufacturing of Europe ;
- VU** le rapport de visite d'inspection la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques 1418, 2560, 2561, 2564, 2565, 2563, 2910, 2920, 1185, 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les quantités de produits et substances indiquées dans l'arrêté préfectoral n°02-3026 du 23 octobre 2002 sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°02-3026 du 23 octobre 2002 doit être modifié pour intégrer les changements de rubriques et de classements ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 prescrit des valeurs limites d'émissions dans l'air des composés organiques volatils pour les installations classées soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2564 ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique du 25 juillet 2008 conclut que l'impact du pompage sur les eaux souterraines est modéré et sur la zone de l'aquifère est négligeable, le prélèvement dans la nappe peut être augmenté à 6 000 m³ maximum par an ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°02-3026 du 23 octobre 2002 doit être modifié pour intégrer les modifications des valeurs limites d'émissions dans l'air et du volume annuel de prélèvement de l'eau dans la nappe ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société THK Manufacturing of Europe SAS sise Parc d'activités de la passerelle à Ensisheim (68190) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°02-3026 du 23 octobre 2002	Article 1	Article 3
	Article 8.4	Article 4
	Article 9.1	Article 5

Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2560-1	travail mécanique des métaux	10 000 KW	E
2561	production industrielle par trempe de métaux	/	DC
2564-1-a)	nettoyage, dégraissage de surfaces	2 200 litres	E
2565-2-b)	traitement par voie électrolytique	780 litres	DC
2563-2	nettoyage dégraissage de surface quelconque avec liquides à base aqueuse	800 litres	DC
2910-A-2	installation de combustion consommant du gaz naturel	6,73 MW	DC
1185-2-a)	gaz à effet de serre fluorés	1 931,4 kg	DC
2925	atelier de charge d'accumulateur	60 kW	D

Régime E = Enregistrement Régime D = Déclaration Régime DC = Déclaration avec contrôle périodique

Article 4 – AIR – Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Émissions diffuses (art 48 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019)
Dégraissage et antirouille solvanté	COV	75 (la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an)	Inférieures à 20 % de la quantité de solvant utilisé (taux ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an)

Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.

Article 5 – EAU – Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe, utilisée à des fins industrielles, pour un volume annuel maximal de 6 000 m³.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, dans le réseau communal à raison d'un volume annuel maximal de 4 000 m³.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 6 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Ensisheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ensisheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ensisheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au directeur de la société THK Manufacturing of Europe SAS.

Délais et voie de recours :

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait à Colmar, le 18 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse,
Secrétaire général suppléant,

signé

Jean-Noël CHAVANNE